PLANIFICATION FISCALE, DE LA RETRAITE ET SUCCESSORALE

EXEMPTION DES FIDUCIES FORMELLES, DES BIENS FONCIERS ET DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE



Un grand nombre de Canadiens envisagent l'utilisation d'une fiducie entre vifs lorsqu'ils élaborent leur plan de succession. Plus communément appelées fiducies entre vifs dans les cercles fiscaux et juridiques, les fiducies permettent de réduire les frais d'administration de la succession (c'est-à-dire l'homologation), d'éviter les règlements complexes de la succession et de garantir la confidentialité au décès du constituant, car les actifs transférés à la fiducie échappent normalement à la succession du constituant. Dans certains cas, ces avantages peuvent s'étendre à une résidence principale transférée à la fiducie, et lorsqu'ils sont combinés à l'exemption pour résidence principale (ERP), ils peuvent constituer un moyen fiscalement avantageux d'atteindre des objectifs multiples. Prenons l'exemple suivant :

Kelsie, 70 ans, est veuve et a deux enfants. Dans le cadre d'un plan successoral, elle envisage d'utiliser une fiducie en faveur de soi-même, un type de fiducie viagère accessible aux personnes âgées de 65 ans ou plus. Son plan consiste à transférer ses actifs - en particulier ceux qui seraient autrement soumis à des frais d'administration de la succession - à la fiducie pour réaliser des économies et simplifier le règlement de sa succession à son décès. L'un des actifs à transférer à la fiducie est sa maison, une propriété qu'elle a occupée comme résidence principale pendant chacune des 30 années où elle en a été propriétaire.

Avec les fiducies en faveur de soi-même, Kelsie comprend qu'elle peut transférer des actifs à la fiducie avec un report d'impôt. Elle comprend également qu'à partir de ce moment-là, la fiducie sera propriétaire des actifs, sous réserve des règles d'attribution selon lesquelles les revenus et les gains en capital futurs provenant des actifs seront imposés entre ses mains jusqu'à son décès et, par la suite, entre celles de la fiducie au taux marginal d'imposition le plus élevé. En envisageant le transfert de sa maison à la fiducie, Kelsie se pose les questions suivantes :

- i) Si sa maison est transférée à la fiducie, étant donné que la fiducie sera alors propriétaire de la maison, l'ERP continuera-t-elle à être disponible pour mettre la maison à l'abri de l'impôt?
- ii) Si la maison n'est pas entièrement admissible à l'ERP au moment d'une vente ultérieure, qui sera imposé sur tout gain résultant? Kelsie, à des taux d'imposition progressifs? Ou la fiducie au taux marginal supérieur?

iii) Si la fiducie est toujours propriétaire de la maison au moment du décès de Kelsie, la propriété sera-t-elle imposable à ce moment-là? Si oui, qui sera imposé? Kelsie, sur sa déclaration finale (la dernière déclaration soumise après son décès)? Ou la fiducie?

Sous réserve de certaines conditions, la législation fiscale autorise depuis de nombreuses années les fiducies personnelles à demander l'exemption pour résidence principale en ce qui concerne les biens admissibles appartenant à la fiducie. À condition qu'un « bénéficiaire déterminé » - défini comme celui qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui occupe la maison comme résidence principale - ne désigne aucun autre bien comme tel, la fiducie serait autorisée à réclamer le bien comme une ERP, le mettant ainsi à l'abri de l'impôt pour les années désignées. Ce serait le cas même si la période de propriété était partagée entre le constituant et la fiducie. Étant donné que la fiducie serait considérée comme propriétaire de la maison pendant toute la période où elle a appartenu au constituant ou à la fiducie, la fiducie serait en mesure de demander l'exemption, même pour les années antérieures au transfert à la fiducie.

Le 3 octobre 2016, le ministère des Finances du Canada a annoncé un certain nombre de modifications des règles de l'ERP visant à améliorer la conformité et l'administration du système fiscal. Dans le cadre de ces changements, les types de fiducies admissibles à l'ERP ont été réduits. À compter du 1er janvier 2017, les types de fiducies admissibles à l'ERP sont les suivants :

- Fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait
- Fiducies en faveur de soi-même, en faveur d'un conjoint commun ou en faveur d'autres personnes.
- Une fiducie pour invalidité qualifiée (pour le conjoint ou l'enfant du constituant, à condition que le conjoint ou l'enfant soit admissible au crédit d'impôt fédéral pour invalidité)
- Une fiducie pour les enfants mineurs d'un parent décédé, sous réserve de certaines conditions

De plus, dans chaque cas, le bénéficiaire doit être un résident du Canada.

Compte tenu de ce qui précède, les réponses aux questions de Kelsie sont les suivantes :

i) Si la maison de Kelsie est transférée à la fiducie, étant donné que la fiducie sera alors propriétaire de la maison, l'ERP continuera-t-elle à être disponible pour mettre la maison à l'abri de l'impôt?

Étant donné que la fiducie de Kelsie sera une fiducie en faveur de soi-même, elle pourra demander l'ERP à l'égard d'une maison transférée à la fiducie, à condition que Kelsie continue d'occuper la maison comme sa résidence principale et qu'aucune autre maison ne soit désignée comme telle. En fait, comme la loi fédérale de l'impôt sur le revenu considère que la fiducie a été propriétaire de la maison pour chaque année où elle a appartenu à Kelsie, la maison peut être entièrement à l'abri de l'impôt pour toutes les années de propriété, même si la fiducie ne possède la maison que pendant une courte période avant une vente après le transfert à la fiducie

ii) Si la maison n'est pas entièrement admissible à l'ERP au moment d'une vente ultérieure, qui sera imposé sur tout gain résultant? Kelsie, à des taux d'imposition progressifs? Ou la fiducie au taux marginal supérieur?

Si la maison n'est pas utilisée comme résidence principale pendant chaque année de propriété - peut-être si elle devient une propriété secondaire ou si, à un moment donné, elle est utilisée principalement pour gagner un revenu locatif - alors une vente ultérieure de la propriété par la fiducie déclencherait normalement un certain impôt. L'ERP serait à la disposition de la fiducie pour la période où la maison était utilisée comme résidence principale, l'impôt sur les plus-values étant payable pour la période où la maison était utilisée comme bien secondaire ou comme bien à revenu locatif. En d'autres termes, dans le cas d'un gain partiellement protégé sur la

vente de la maison par la fiducie, une fois l'ERP appliquée par la fiducie, le gain en capital restant serait imposable, généralement entre les mains du constituant, Kelsie dans ce cas. Dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, tout revenu ou gain réalisé par la fiducie avant le décès de son constituant est normalement imposé au constituant en vertu de l'article 75(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (des règles similaires s'appliquent aux fiducies mixtes établies au profit d'un constituant et de son époux ou conjoint de fait). Cette règle s'appliquerait au gain net résultant de la vente de la maison de Kelsie avant son décès, entraînant une imposition entre ses mains à des taux d'imposition progressifs.

iii) Si la fiducie est toujours propriétaire de la maison au moment du décès de Kelsie, la propriété sera-t-elle imposable à ce moment-là? Si oui, qui sera imposé? Kelsie, sur sa déclaration finale? Ou la fiducie?

Lorsque le constituant d'une fiducie en faveur de soi-même décède, la fiducie est réputée disposer de ses actifs à la fin du jour du décès du constituant. Cela entraîne l'imposition des gains réalisés par la fiducie au taux d'imposition maximal qui s'applique à la plupart des fiducies. Si la maison de Kelsie est la propriété de la fiducie au moment de son décès, et si l'ERP ne peut pas être utilisée pour mettre la maison entièrement à l'abri de l'impôt, le gain net sera imposé à la fiducie au taux d'imposition maximal de la province dans laquelle la fiducie réside.

Les fiducies sont couramment envisagées dans la planification successorale. À la lumière des récents changements apportés à l'imposition des fiducies et à l'exemption pour résidence principale, la compréhension des nouvelles règles permettra aux conseillers financiers et aux clients de mieux comprendre les avantages et les inconvénients de certaines stratégies liées aux fiducies.

Visitez-nous en ligne à ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en fonction des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

OCI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Publié le 9 août 2021 21-08-422424 F (08/21)